Acte publié et certifié conforme le 12 mai 2026
Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mercredi 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze du mois d'avril, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil communautaire de Pays de Blain Communauté régulièrement convoqué le neuf avril deux mille vingt-six par Mme Rita SCHLADT, présidente sortante, s'est réuni à Blain en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En présence de :
M. Thomas JOUAN délégué de Blain, Mme Marie-Laure FRAUD déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, Mme Katia LAMBIN déléguée de Blain, M. Dominique LE GALL délégué de Blain, M. Jérémy MALARY déléguée de Blain, M. Jacques MARTIN délégué de Blain, Mme Danielle NIAUDET déléguée de Blain, Mme Marie-Pierre SANSOUCY-LESIMPLE déléguée de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Christophe SORIN délégué de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Jean-Pascal ARCANGELI délégué de Bouvron, M. François GUYOT délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Shamy RAVDJEE délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, M. Bertrand MEIGNEN délégué de Le Gâvre, Mme Ingrid PENHOUET déléguée de Le Gâvre, M. Abel MORIN délégué de Le Gâvre.

Excusés ayant donné procuration :
M. James MOUSSU délégué de Blain (donne pouvoir à M. MALARY), Mme Sylvie POUPART déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme SANSOUCY-LESIMPLE).

A partir de 21h06 : Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Secrétaires de séance : M. Jérémy MALARY.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 11 mars 2026

VIE INSTITUTIONNELLE

1. Election du (de la) Président(e) de Pays de Blain Communauté
2. Détermination du nombre de vice-président(e)s et des autres membres du Bureau communautaire de Pays de Blain Communauté
3. Election des vice-président(e)s de Pays de Blain Communauté, membres du Bureau communautaire
4. Election des autres membres du bureau communautaire de Pays de Blain Communauté (Optionnel : en fonction de l'organisation du bureau communautaire)
5. Lecture de la charte de l'élu local

6. Modalités de dépôt des listes concernant la désignation de représentants de Pays de Blain Communauté à la commission d'appel d'offres (CAO) et à la commission de délégation
7. Délégations du Conseil communautaire au (à la) Président(e)
8. Fixation du montant des indemnités de fonction du/de la président(e), des vice-président(e)s et des autres membres du bureau

INFORMATIONS :

DELEGATIONS A LA PRESIDENTE

- ✓ 2026-19 - Convention d'occupation précaire parcelle ZK 190 – Le Gâvre
- ✓ 2026-20 - "Convention d'occupation précaire des parcelles ZR 17 et ZR 142 – Le Palais, 44130 Bouvron"
- ✓ 2026-21 - "Convention d'occupation précaire parcelles ZR4 et ZR5 - Le Palais - Bouvron"
- ✓ 2026-22 - "Convention d'occupation précaire – parcelles ZR 136 et ZR 138, Le Palais – 44130 Bouvron"
- ✓ 2026-23 - "Convention d'occupation précaire La Lande de Ballerin (Blain) – GAEC LES LYCIETS "
- ✓ 2026-24 - "Convention d'occupation précaire - Parcelles ZK 28, ZK 29 et ZK 30 – La Lande de la Grée, Le Gâvre"
- ✓ 2026-25 - Cession souris verticale HE sans fil à M. Anthony BOUCHARD
- ✓ 2026-26 - Attribution du marché n°2026-03/03/020 intitulé « Accompagnement des agents à un changement organisationnel de l'accueil de Pays de Blain Communauté »

DELEGATIONS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- ❖ Bureau communautaire du 10 mars 2026
 - ✓ BC2026-03-01 - "RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs au 1er mars 2026"
 - ✓ BC2026-03-02 - "AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Clôture de la régie de recette pour la mise en location d'une flotte de vélos à assistance électrique"

Mme SCHLADT accueille les élus et les remercie de bien vouloir prendre leur place (présence de chevalets). Elle les informe également qu'à des fins de transcription, la séance est enregistrée. Elle passe le micro à Mme Danielle NIAUDET, doyenne de l'assemblée.

La séance débute à 19h35.

Madame Danielle NIAUDET, doyenne de l'assemblée, déclare la séance ouverte,

Mme NIAUDET fait lecture de la répartition du nombre de sièges par commune conformément à l'arrêté Préfectoral du 17 octobre 2025 :

- Blain : 13 sièges
- Bouvron : 6 sièges
- La Chevallerais : 3 sièges
- Le Gâvre : 4 sièges

Total : 26 élus communautaire

Elle procède à l'appel des présents et déclare les membres du conseil communautaire appelés installés dans leur fonction et constate que le quorum est atteint. Elle propose ensuite la désignation du secrétaire en la personne de Jérémy MALARY, benjamin de l'assemblée. Il n'y a pas d'opposition à cette désignation.

Il est procédé à la validation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 11 janvier 2026 à 25 voix pour et 1 abstention (M. Abel Morin).

1. VIE INSTITUTIONNELLE - Election du (de la) Président(e) de Pays de Blain Communauté

Mme NIAUDET rappelle les modalités de l'élection, à savoir qu'« *en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT (sur renvoi de l'article L. 5211-10 du CGCT), le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Mme NIAUDET demande ensuite à l'assemblée des volontaires pour tenir le rôle d'assesseur.
M. Thomas JOUAN et Mme Clotilde SHAMMAS se portent volontaires.

Il est ensuite rappelé l'organisation des tours de scrutin :

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil communautaire. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui ne souhaite pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.
Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

A l'issue de cet exposé, Mme NIAUDET demande à l'assemblée s'il y a des élus candidats à la fonction de Président et explique que les candidats pourront s'exprimer pendant une durée totale de 20 min à répartir entre les candidats et elle rappelle à l'assemblée qu'il est possible de de voter pour un conseiller qui ne s'est pas porté candidat.

Mme Rita SCHLADT se porte seule candidate à la fonction de Présidente de Pays de Blain Communauté. Elle ne souhaite pas s'exprimer pour le moment.

La doyenne rappelle qu'il convient d'utiliser le matériel de vote y compris le stylo déposé devant chaque élu.

Elle appelle ensuite chaque élu nominativement à s'approcher à la table de vote où les deux assesseurs sont installés et veille au bon déroulement du scrutin.

Une fois que tous les élus ont voté, il est procédé au dépouillement par les assesseurs.

MME RITA SCHLADT EST PROCLAMEE PRESIDENTE DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE AVEC 21 VOIX / 4 VOTES BLANCS / 1 VOTE NUL ET EST INSTALLEE DANS SES FONCTIONS.

La Présidente nouvellement élue remercie le Conseil et prend la présidence de la suite de la séance du Conseil.

2. **VIE INSTITUTIONNELLE - Détermination du nombre de vice-président(e)s et des autres membres du Bureau communautaire de Pays de Blain Communauté (délibération n°2026-04-01)**

Mme SCHLADT informe les élus que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte-tenu de l'effectif de ce nouveau Conseil communautaire lequel comprend désormais 26 membres, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 6 vice-présidents.

Il est par ailleurs précisé que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers, le Conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du Conseil communautaire.

En outre, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT précisent que le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Mme SCHLADT propose de fixer à 6 le nombre de vice-président(e)s et à 2 le nombre des autres membres du Bureau.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de Pays de Blain Communauté et leur répartition par commune membre ;

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;
CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L.5211-10, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers communautaires soient membres du Bureau communautaire, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Fixe** le nombre de Vice-président(e)s à 6 ;
- **Fixe** le nombre des autres membres du Bureau communautaire à 2 ;
- **Autorise** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. François GUYOT)

3. VIE INSTITUTIONNELLE – Election des vice-président(e)s de Pays de Blain Communauté, membres du Bureau communautaire (délibération n°2026-04-02)

Mme SCHLADT rappelle qu'en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il est rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Elle rappelle ensuite qu'en application des délibérations antérieures, la communauté de communes disposait, à ce jour, de 5 vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à 6 le nombre des vice-présidents du conseil communautaire.

Les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau Communautaire.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des vice-présidents, membres du Bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

✓ Election du 1er Vice-Président

Mme SCHLADT propose à l'assemblée la candidature de M. Nicolas OUDAERT pour occuper la fonction de 1er vice-président.

Elle demande si d'autres élus souhaitent se porter candidats à cette fonction.

Aucun élu ne se manifeste.

Après avoir laissé le temps aux élus de compléter leur bulletin, Mme SCHLADT invite nominativement chaque élu à s'approcher à la table de vote où les deux assesseurs sont installés et veillent au bon déroulement du scrutin.

Une fois que tous les élus ont voté, il est procédé au dépouillement.

M. Nicolas OUDAERT est proclamé 1er Vice-Président de Pays de Blain Communauté avec 20 voix / 5 votes blancs / 1 vote nul et est installé dans ses fonctions.

✓ Election du 2ème Vice-Président

Mme SCHLADT propose à l'assemblée la candidature de Mme Tiphaine ARBRUN pour occuper la fonction de 2ème vice-président.

Elle demande si d'autres élus souhaitent se porter candidats à cette fonction.

Aucun élu ne se manifeste.

Après avoir laissé le temps aux élus de compléter leur bulletin, Mme SCHLADT invite nominativement chaque élu à s'approcher à la table de vote où les deux assesseurs sont installés et veillent au bon déroulement du scrutin.

Une fois que tous les élus ont voté, il est procédé au dépouillement.

Mme Tiphaine Arbrun est proclamée 2eme Vice-Présidente de Pays de Blain Communauté avec 22 voix / 4 votes blancs / 0 vote nul et est installée dans ses fonctions.

✓ Election du 3ème Vice-Président

Mme SCHLADT propose à l'assemblée la candidature de M. Shamy RAVDJEE pour occuper la fonction de 3ème vice-président.

Elle demande si d'autres élus souhaitent se porter candidats à cette fonction.

Aucun élu ne se manifeste.

Après avoir laissé le temps aux élus de compléter leur bulletin, Mme SCHLADT invite nominativement chaque élu à s'approcher à la table de vote où les deux assesseurs sont installés et veillent au bon déroulement du scrutin.

Une fois que tous les élus ont voté, il est procédé au dépouillement.

M. Shamy Ravdjee est proclamé 3eme Vice-Président de Pays de Blain Communauté avec 22 voix / 3 votes blancs / 1 vote nul et est installé dans ses fonctions.

✓ Election du 4ème Vice-Président

Mme SCHLADT propose à l'assemblée la candidature de Mme Clotilde SHAMMAS pour occuper la fonction de 4ème vice-président.

Elle demande si d'autres élus souhaitent se porter candidats à cette fonction.

Aucun élu ne se manifeste.

Après avoir laissé le temps aux élus de compléter leur bulletin, Mme SCHLADT invite nominativement chaque élu à s'approcher à la table de vote où les deux assesseurs sont installés et veillent au bon déroulement du scrutin.

Une fois que tous les élus ont voté, il est procédé au dépouillement.

Mme Clotilde Shammas est proclamée 4eme Vice-Présidente de Pays de Blain Communauté avec 21 voix / 4 votes blancs / 1 vote nul et est installée dans ses fonctions.

✓ Election du 5ème Vice-Président

Mme SCHLADT propose à l'assemblée la candidature de M. Thomas JOUAN pour occuper la fonction de 5ème vice-président.

Elle demande si d'autres élus souhaitent se porter candidats à cette fonction.

M. Jérémy MALARY indique que M. James MOUSSU, excusé, se porte également candidat à cette fonction.

Après avoir laissé le temps aux élus de compléter leur bulletin, Mme SCHLADT invite nominativement chaque élu à s'approcher à la table de vote où les deux assesseurs sont installés et veillent au bon déroulement du scrutin.

Une fois que tous les élus ont voté, il est procédé au dépouillement.

M. Thomas Jouan est proclamé 5eme Vice-Président de Pays de Blain Communauté avec 21 voix / 4 voix pour M. James Moussu /1 vote blanc / 0 vote nul et est installé dans ses fonctions.

✓ Election du 6ème Vice-Président

Mme SCHLADT propose à l'assemblée la candidature de M. Christophe SORIN pour occuper la fonction de 6ème vice-président.

Elle demande si d'autres élus souhaitent se porter candidats à cette fonction.

M. Jérémy MALARY se porte candidat à cette fonction.

Après avoir laissé le temps aux élus de compléter leur bulletin, Mme SCHLADT invite nominativement chaque élu à s'approcher à la table de vote où les deux assesseurs sont installés et veillent au bon déroulement du scrutin.

Une fois que tous les élus ont voté, il est procédé au dépouillement.

M. Christophe Sorin est proclamé 6ème Vice-Président de Pays de Blain Communauté avec 21 voix / 4 voix pour M. Jérémy Malary / 1 vote blanc / 0 vote nul et est installé dans ses fonctions.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de Pays de Blain Communauté et leur répartition par commune membre ;
VU la délibération n° CC 2026-04-01 du Conseil communautaire du 15 avril 2026, déterminant le nombre de vice-présidents et celui des autres membres du Bureau communautaire de Pays de Blain Communauté ;

VU le procès-verbal de l'élection des vice-président(e)s annexés à la présente délibération ;
VU les résultats du scrutin ;
CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal à trois tours ;
CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Proclame** M. Nicolas OUDAERT, conseiller communautaire, élu 1er Vice-Président et le déclare installé ;
- **Proclame** Mme Tiphaine ARBRUN, conseillère communautaire, élue 2ème Vice-Présidente et la déclare installée ;
- **Proclame** M. Shamy RAVDJEE, conseiller communautaire, élu 3ème Vice-Président et le déclare installé ;
- **Proclame** Mme Clotilde SHAMMAS, conseillère communautaire, élue 4ème Vice-Présidente et la déclare installée ;
- **Proclame** M. Thomas JOUAN, conseiller communautaire, élu 5ème Vice-Président et le déclare installé ;
- **Proclame** M. Christophe SORIN, conseiller communautaire, élu 6ème Vice-Président et le déclare installé.

UNANIMITE 26 VOIX POUR.

4. VIE INSTITUTIONNELLE – Election des autres membres du Bureau communautaire de Pays de Blain Communauté (délibération n°2026-04-03)

Madame la Présidente explique que la possibilité est donnée aux communautés de communes de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau Communautaire, autres que le Président et les Vice-présidents.

Dans ce cadre, et par délibération distincte (délibération n° 2026-04-01), a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, à savoir 2 membres.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau communautaire.

A l'instar de l'élection des vice-présidents, il convient, eu égard notamment à la jurisprudence en la matière, de procéder à l'élection des autres membres du Bureau communautaire de Pays de Blain Communauté au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il en résulte une élection de chacun des autres membres du Bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, au scrutin uninominal à trois tours (poste par poste). S'agissant des autres membres du Bureau communautaire, l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

✓ Election d'un autre membre du Bureau n°1

Mme SCHLADT propose à l'assemblée la candidature de Mme Ingrid PENHOUET pour occuper la fonction de membre du Bureau.

Elle demande si d'autres élus souhaitent se porter candidats à cette fonction.

Aucun élu ne se manifeste.

Après avoir laissé le temps aux élus de compléter leur bulletin, Mme SCHLADT invite nominativement chaque élu à s'approcher à la table de vote où les deux assesseurs sont installés et veillent au bon déroulement du scrutin.

Une fois que tous les élus ont voté, il est procédé au dépouillement.

Mme Ingrid Penhouet est proclamée membre du bureau de Pays de Blain Communauté avec 22 Voix / 4 Votes Blancs / 0 Vote Nul et est installée dans ses fonctions.

✓ Election d'un autre membre du Bureau n°2

Mme SCHLADT propose à l'assemblée la candidature de M. Stéphane GASNIER pour occuper la fonction de membre du Bureau.

Elle demande si d'autres élus souhaitent se porter candidats à cette fonction.

Aucun élu ne se manifeste.

Après avoir laissé le temps aux élus de compléter leur bulletin, Mme SCHLADT invite nominativement chaque élu à s'approcher à la table de vote où les deux assesseurs sont installés et veillent au bon déroulement du scrutin.

Une fois que tous les élus ont voté, il est procédé au dépouillement.

M. Stéphane Gasnier est proclamé membre du bureau de Pays de Blain Communauté avec 22 voix / 1 voix pour Mme Julie Placé / 3 votes blancs / 0 vote nul et est installé dans ses fonctions.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de Pays de Blain Communauté et leur répartition par commune membre ;
VU la délibération n° 2026-04-01 du Conseil communautaire du 15 avril 2026, déterminant le nombre de vice-présidents et celui des autres membres du Bureau communautaire de la Pays de Blain Communauté ;
VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-président(e)s annexé à la présente délibération ;
VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les autres membres du Bureau communautaire doivent être élus successivement au scrutin uninominal à trois tours ;
CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Proclame** Mme Ingrid PENHOUET, conseillère communautaire, élue membre du Bureau Communautaire et la déclare installée ;
- **Proclame** M. Stéphane GASNIER, conseiller communautaire, élu membre du Bureau Communautaire et le déclare installé.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

21H06 : Départ de Mme Laurence LE PENHUIZIC qui donne pouvoir à M. Emmanuel VAN BRACKEL pour les délibérations à suivre.

5. VIE INSTITUTIONNELLE – Lecture de la Charte de l'Elu (délibération n°2026-04-04)

Mme SCHLADT indique que la charte est dans la chemise positionnée devant chaque élu et qu'elle a été mise en page par le service Communication de l'EPCI. Elle explique ensuite que l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que :

- Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-13 et l'article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales.
- Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

La Charte de l'Elu Local vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflit d'intérêt).

Enfin, il est précisé que la Charte de l'Elu Local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée nouvellement élue.

Mme SCHLADT fait lecture de la charte de l'élu :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
 Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
 Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Mme SCHLADT souligne que le reste des textes du Code sont dans le document mentionné précédemment.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6 ;
VU la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'Elu local et modifiant la charte de l'Elu local en son article 9.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Prend acte** de la lecture de la Charte de l'Elu Local ;
- **Prend acte** de la remise aux conseillers(ères) communautaires de la Charte de l'Elu Local, des dispositions de la sous-section I de la section II du chapitre IV du 1er titre du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

6. MARCHES PUBLICS – Modalités de dépôt des listes concernant la désignation de représentants de Pays de Blain Communauté à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) (délibération n°2026-04-05)

Mme SCHLADT explique que l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de l'élection des représentants aux commissions de délégation de Service Public et d'Appel d'Offres.

La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est la commission qui analyse les candidatures, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis sur les candidatures et les offres. La CDSP est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres.

Les règles de la composition de la CDSP et celle de la CAO sont unifiées.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, la commission d'appel d'offres (CAO) ainsi que la commission de délégation de service public (CDSP) sont composées de :

- La personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président de la commission ;
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants au sein et par l'assemblée délibérante.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO et de la CDSP, l'assemblée délibérante doit, selon l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans le cadre du renouvellement de l'instance délibérante de Pays de Blain Communauté, une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire. Il est donc proposé aux conseillers communautaires dans un premier temps de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO et de la CDSP.

Il est proposé de fixer les modalités suivantes :

- Les listes seront déposées auprès de la Présidente de Pays de Blain Communauté ayant pour objet soit la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, soit de la commission de délégation de service public, sous enveloppe cachetée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées,

- Les listes seront déposées ou adressées auprès de la Présidente de Pays de Blain Communauté au plus tard 5 jours avant la séance du conseil communautaire à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la CAO et de la CDSP,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-5 et D. 1411-5 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2025 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Fixe** les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public de Pays de Blain Communauté comme suit :
 - Les listes seront déposées auprès de la Présidente de Pays de Blain Communauté ayant pour objet soit la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, soit de la commission de délégation de service public, sous enveloppe cachetée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées,
 - Les listes seront déposées ou adressées auprès de la Présidente de Pays de Blain Communauté au plus tard 5 jours avant la séance du conseil communautaire à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la CAO et de la CDSP,
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT,
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **Autorise** Madame la Présidente à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR.

7. VIE INSTITUTIONNELLLE – Délégations du Conseil communautaire à la Présidente (délibération n°2026-04-06)

Monsieur OUDAERT explique que la présente délibération a pour objet d'autoriser le Conseil communautaire à déléguer certaines attributions à la Présidente. Ces délégations sont nécessaires pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de Pays de Blain Communauté, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel. La Présidente pourra ensuite redéléguer si elle le souhaite aux vice-présidents.

Il est proposé que le Conseil communautaire délègue à la Présidente l'ensemble des opérations suivantes :

EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE :

- **Marchés ou accords-cadres :**
 - Pour les marchés de fournitures et services : prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, dont le montant ne dépasse pas le seuil mentionné au I-b) de l'annexe n°2 du code de la commande publique, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 - Pour les marchés de travaux : prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur à 500 000 € HT ;
 - Prendre toute décision et avenants concernant les marchés visés dans les deux alinéas précédents ;
 - Pour les marchés publics de service, fourniture ou travaux d'un montant supérieur au seuil visé précédemment et attribués par délibération du Conseil communautaire ou par la commission d'appels d'offres, délégation est donnée pour signer lors de l'exécution de ces marchés :
 - Toute décision d'exécution administrative du marché sans incidence financière sur le montant global dudit marché (prolongation des délais, avenants de transfert, prix nouveaux dans le cas de marchés à prix unitaires)
 - Pour les marchés à prix global et forfaitaire, tout avenant ayant une conséquence financière en moins-value sur le marché initial
 - Tout avenant financier dont le montant n'excède pas 15 % du montant HT initial du marché (fournitures, services, travaux)
 - Marchés d'assurances : prendre toute décision concernant la gestion des sinistres et l'acceptation des indemnisations d'assureurs suite à un sinistre.

- **Groupement de commandes :**
 - Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part des marchés de Pays de Blain Communauté est inférieure aux seuils visés au point « Marchés ou accords-cadres » ;

EN MATIERE DE FINANCES PUBLIQUES :

- **Trésorerie :**
 - Souscrire les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an.
- **Cession de biens mobiliers :**
 - Décider de l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers inférieurs à 4 600 €.
- **Subventions :**
 - Solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à Pays de Blain Communauté, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé.

EN MATIERE DE FONCIER ET RESEAUX :

- Location : décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) de Pays de Blain Communauté, y compris la délivrance des autorisations du domaine public, les conventions de mise à disposition, d'occupation précaire ou les prêts à usages ;
- Prise de location : décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti, y compris les AOT) d'autres entités ;
- Demandes d'autorisation d'urbanisme : conformément à l'article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme, déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme (demande de Permis de

Construire ou de démolir, déclarations préalables, autorisations de travaux...) concernant les terrains, les équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres de Pays de Blain Communauté, soit propriété de Pays de Blain Communauté ;

- Exercer, dans la limite de 200 000 €, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et confiés par la commune ou y renoncer sans limite de montant au nom de Pays de Blain Communauté ;
- Réseaux : signer les conventions de création, de modification ou d'extension de réseaux électriques, de desserte en eaux, et en gaz ainsi que les conventions pour les travaux d'éclairage public et en fixer les modalités financières et techniques dans la limite des seuils visés au point « Marchés ou accords-cadres ».

EN MATIERE JURIDIQUE :

- Fixer les rémunérations, signer et exécuter les conventions d'honoraires et de frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de Pays de Blain Communauté toutes actions en justice ou défendre les intérêts de Pays de Blain Communauté dans toutes les actions dirigées contre la Communauté de communes, quel que soit le contentieux, pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions, et, notamment, porter plainte avec constitution de partie civile au nom de Pays de Blain Communauté ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant ;
- Prendre toute décision concernant la négociation, la signature et l'exécution des conventions :
 - Conclues sans effet financier pour Pays de Blain Communauté ;
 - Ou ayant pour objet la perception par Pays de Blain Communauté d'une recette ;
- Prendre toute décision concernant la négociation, la signature et l'exécution des protocoles d'accords, transactions ainsi que leurs éventuels avenants dont les engagements financiers pour Pays de Blain Communauté sont inférieurs ou égaux à 150 000 € H.T.

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Autoriser l'adhésion de Pays de Blain Communauté à des associations ainsi que leur renouvellement.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-17, qui énoncent que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau des Établissements Publics de Coopération Intercommunale dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2025 portant statuts de la Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le procès-verbal d'élection du 15 avril 2026 proclamant l'installation de la Présidente de Pays de Pays de Blain Communauté;

CONSIDERANT que ces délégations sont nécessaires pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de Pays de Blain Communauté, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

➢ **Charge** Madame la Présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE :

- **Marchés ou accords-cadres :**
 - Pour les marchés de fournitures et services : prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, dont le montant ne dépasse pas le seuil mentionné au I-b) de l'annexe n°2 du code de la commande publique, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 - Pour les marchés de travaux : prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur à 500 000 € HT ;
 - Prendre toute décision et avenants concernant les marchés visés dans les deux alinéas précédents ;
 - Pour les marchés publics de service, fourniture ou travaux d'un montant supérieur au seuil visé précédemment et attribués par délibération du Conseil communautaire ou par la commission d'appels d'offres, délégation est donnée pour signer lors de l'exécution de ces marchés :
 - Toute décision d'exécution administrative du marché sans incidence financière sur le montant global dudit marché (prolongation des délais, avenants de transfert, prix nouveaux dans le cas de marchés à prix unitaires)
 - Pour les marchés à prix global et forfaitaire, tout avenant ayant une conséquence financière en moins-value sur le marché initial
 - Tout avenant financier dont le montant n'excède pas 15 % du montant HT initial du marché (fournitures, services, travaux)
 - Marchés d'assurances : prendre toute décision concernant la gestion des sinistres et l'acceptation des indemnisations d'assureurs suite à un sinistre.

- **Groupement de commandes :**
 - Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part des marchés de Pays de Blain Communauté est inférieure aux seuils visés au point « Marchés ou accords-cadres » ;

EN MATIERE DE FINANCES PUBLIQUES :

- **Trésorerie :**
 - Souscrire les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an.
- **Cession de biens mobiliers :**
 - Décider de l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers inférieurs à 4 600 €.
- **Subventions :**
 - Solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à Pays de Blain Communauté, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé.

EN MATIERE DE FONCIER ET RESEAUX :

- Location : décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) de Pays de Blain Communauté, y compris la délivrance des autorisations du domaine public, les conventions de mise à disposition, d'occupation précaire ou les prêts à usages ;
- Prise de location : décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti, y compris les AOT) d'autres entités ;
- Demandes d'autorisation d'urbanisme : conformément à l'article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme, déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme (demande de Permis de Construire ou de démolir, déclarations préalables, autorisations de travaux...) concernant les terrains, les équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres de Pays de Blain Communauté, soit propriété de Pays de Blain Communauté ;
- Exercer, dans la limite de 200 000 €, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et confiés par la commune ou y renoncer sans limite de montant au nom de Pays de Blain Communauté ;
- Réseaux : signer les conventions de création, de modification ou d'extension de réseaux électriques, de desserte en eaux, et en gaz ainsi que les conventions pour les travaux d'éclairage public et en fixer les modalités financières et techniques dans la limite des seuils visés au point « Marchés ou accords-cadres ».

EN MATIERE JURIDIQUE :

- Fixer les rémunérations, signer et exécuter les conventions d'honoraires et de frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de Pays de Blain Communauté toutes actions en justice ou défendre les intérêts de Pays de Blain Communauté dans toutes les actions dirigées contre la Communauté de communes, quel que soit le contentieux, pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions, et, notamment, porter plainte avec constitution de partie civile au nom de Pays de Blain Communauté ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant ;
- Prendre toute décision concernant la négociation, la signature et l'exécution des conventions :
 - Conclues sans effet financier pour Pays de Blain Communauté ;
 - Ou ayant pour objet la perception par Pays de Blain Communauté d'une recette ;
- Prendre toute décision concernant la négociation, la signature et l'exécution des protocoles d'accords, transactions ainsi que leurs éventuels avenants dont les engagements financiers pour Pays de Blain Communauté sont inférieurs ou égaux à 150 000 € H.T.

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Autoriser l'adhésion de Pays de Blain Communauté à des associations ainsi que leur renouvellement.

➢ **Rappelle** que la Présidente peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux vice-présidents et conseillers délégués ;

- **Rappelle** que la Présidente peut, également, donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux Directeurs (Directrice/ Directeur Général des Services, Directrice/Directeur Général Adjoint des Services, Directrice/Directeur Général des Services Techniques, Directrice/Directeur des Services Techniques, aux responsables de services (article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- **Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, la Présidente rendra compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;
- **Rappelle** que cette délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Prévoit** qu'en cas d'empêchement de la Présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront être prises par sa suppléante ;
- **Autorise** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25 VOIX POUR / 1 VOIX CONTRE (M. Abel MORIN).

8. VIE INSTITUTIONNELLE – Fixation du montant des indemnités de fonction de la Présidente, des vice-président(e)s et des autres membres du Bureau (délibération n°2026-04-07)

Mme SCHLADT explique que les fonctions de Président et de Vice-Président donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les Vice-Président(e)s de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, de la Présidente.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique (soit depuis le 01/01/2024 - IB 1027) ;
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit l'EPCI ;
- Le statut juridique de la collectivité.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée à la Présidente, aux Vice-Président(e)s , aux conseillers(ères) délégué(e)s mais aussi à d'autres conseillers(ères) communautaires.

Au titre des cumuls de mandat, en application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, un élu qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle que définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, soit 8 897,93 € par mois depuis le 1er janvier 2026.

Elle ajoute que pour une communauté de communes d'environ 16 850 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du (de la) Président(e) est fixé, de droit, à 48,75 % de l'indice brut

terminal de l'échelle indiciaire (IB 1027) de la fonction publique et qu'elle peut, à son initiative, renoncer à bénéficier à l'enveloppe maximale autorisée, attribuée de droit.

Ainsi, elle annonce renoncer à l'enveloppe maximale et propose la réparation de l'enveloppe globale suivante :

Fonctions	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique maximal autorisé
Présidente	47,50 %
1er vice-président(e)	20,63 %
2ème vice -président(e)	20,63 %
3ème vice-président(e)	20,63 %
4ème vice-président(e)	20,63 %
5ème vice-président(e)	20,63 %
6ème vice-président(e)	9,08 %
1er Conseiller délégué(e)	6,40 %
2ème Conseiller délégué(e)	6,40 %

L'enveloppe globale annuelle des indemnités s'élèverait ainsi à 85 102.56 €

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-8, L.5211-12, L.5216-4 et R.5214-1 ;
VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
VU le procès-verbal d'élection du bureau de Pays de Blain Communauté en date du 15 avril 2026 proclamant l'élection de la Présidente, de 6 vice-présidents et de 2 autres membres du bureau ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus communautaires pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;
CONSIDERANT que la Communauté de communes compte environ 16 850 habitants (INSEE 2022) ;
CONSIDERANT que pour une communauté de communes d'environ 16 850 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du (de la) Président(e) est fixé, de droit, à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (IB 1027) de la fonction publique ;
CONSIDERANT que la Présidente peut, à son initiative, renoncer à bénéficier à l'enveloppe maximale autorisée, attribuée de droit ;
CONSIDERANT que pour une communauté de communes d'environ 16 850 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président est fixé à 20,63% de l'indice brut terminal (IB 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
CONSIDERANT que pour une communauté de communes d'environ 16 850 habitants, les conseillers communautaires délégués, membres du bureau, peuvent être indemnisés au titre de la délégation reçue, et que cette indemnité particulière est d'un montant libre à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Elle est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que pour une communauté de communes d'environ 16 850 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller sans délégation est fixé à 6 % de l'indice brut terminal (IB 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président, aux vice-présidents en exercice, aux conseillers délégués et aux autres conseillers communautaires ;
CONSIDERANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus communautaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;
CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;
Considérant la précision de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), « ce tableau étant destiné à informer le public, il convient qu'y soient mentionnés les taux votés ainsi que le montant exprimé en euros, attribué à chaque élu concerné ainsi que la qualité au titre de laquelle il reçoit l'indemnité. En revanche, aucune disposition ne prévoit que les bénéficiaires soient nommément désignés dans ce tableau ; ainsi, il est possible de ne mentionner que leur fonction ».

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Abroge** la délibération 2020-07-2-04 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 fixant le montant des indemnités de fonction de la Présidente, des Vices Présidents et des autres membres du bureau exécutif ;
- **Fixe**, le montant des indemnités de fonction de la Présidente, des vice-président(e)s et des conseillers(ères) délégué(e)s, membres du bureau, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

Fonctions	**Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique maximal autorisé**
Présidente	47,50 %
1er vice-président(e)	20,63 %
2ème vice -président(e)	20,63 %
3ème vice-président(e)	20,63 %
4ème vice-président(e)	20,63 %
5ème vice-président(e)	20,63 %
6ème vice-président(e)	9,08 %
1er Conseiller délégué(e)	6,40 %
2ème Conseiller délégué(e)	6,40 %

Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;

- **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;

- **Autorise** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22 VOIX POUR / 4 ABSTENTIONS (Mme Marie-Laure FRAUD, M. Jérémy MALARY, M. Abel MORIN et M. James MOUSSU).

Madame la Présidente informe ensuite le Conseil communautaire des décisions (de 2026-19 à 2026-26) prises depuis le 11 mars 2026 et des délibérations prises lors du Bureau communautaire du 10 mars 2026 (BC2026-03-01 et BC2026-03-02).

Elle fait ensuite lecture du texte suivant :

« Vous m'avez fait l'honneur de m'accorder votre confiance pour un deuxième mandat comme présidente de Pays de Blain Communauté. Je vous en remercie.
Le mandat qui vient de se terminer n'était pas facile, le mandat à venir ne le sera sans doute pas davantage.
Nous connaissons toutes et tous la fragilité de notre communauté de communes. Avec environ 17 000 habitants et seulement 4 communes, nous sommes censés assumer les mêmes services que des communautés de communes plus grandes, parfois beaucoup plus grandes et souvent plus riches. C'est de plus en plus difficile.
Nous avons compris que les territoires voisins ne souhaitaient pas, pour l'instant en tout cas, élargir leur périmètre, mais je pense que des coopérations avec eux seront possibles et souhaitées. Certaines coopérations existent déjà, d'ailleurs, dans le domaine du tourisme, par exemple, ou dans celui du social, de la santé. Je suis persuadée que d'autres domaines sont à explorer ensemble.
Mais c'est tout d'abord au sein de notre communauté de communes, avec nos 4 communes, que nous devons travailler. Nous n'avons pas pu mettre en place un pacte financier et fiscal lors du mandat précédent, j'espère que ce sera possible cette fois-ci car je pense que c'est indispensable.
Une meilleure circulation de l'information entre le bureau et le conseil communautaire, la participation, comme au mandat précédent, de conseillers municipaux dans les commissions communautaires, et, plus largement, d'habitants au sein de certains groupes de travail et/ou de projet permettront, je l'espère, que les décisions que nous prendrons seront plus éclairées et, du coup, mieux comprises et plus acceptables pour nos habitants.
La campagne des municipales qui vient de se terminer a été rude et très marquée par le sujet des déchets. Nous avons vu, ce soir, un groupe d'artisans qui souhaitent rediscuter des conditions d'accès à la nouvelle déchetterie. Nous avions pourtant pris le temps entre élus, avec les agents, de bien comprendre le sujet, très complexe, et de communiquer autour. Visiblement, cela n'a pas été suffisant. La nouvelle vice-présidente à l'environnement cherchera, j'en suis sûre, la concertation avec les usagers. La première réunion, avec les artisans et la CAPEB, est d'ailleurs prévue pour la semaine prochaine.
La concertation, la recherche du consensus, cela sera un sujet important au sein de notre communauté de communes. Il sera sans doute nécessaire de nous recentrer davantage sur nos compétences obligatoires, sans oublier pour autant les valeurs de solidarité et d'entraide qui nous unissent.
Je ne suis pas maire, mais je fais partie du groupe majoritaire de la commune centre. Je sais que cela peut être regardé comme une menace par les habitants des autres communes, plus petites que Blain. Mais comme au mandat précédent, le respect de toutes les communes est la base de mon engagement, de notre engagement commun - tout comme le respect de l'ensemble des élus du conseil communautaire
Certes, nous aurons dans un peu plus d'un an une maison intercommunale des services à Blain, mais le projet d'administration prévoit bien des permanences dans les trois autres communes. Et,

même si les habitants ne le savent pas forcément, il y a déjà des mutualisations entre la communauté de communes et les communes qui existent. Elles seront à intensifier.
La transversalité et la solidarité, ce sont des marques de Pays de Blain Communauté. Le travail fait par les services dans ce domaine est remarquable. Nous sommes sans directrice générale des services depuis janvier et je remercie notamment les membres du comité de direction du travail fait ces derniers mois - et aussi pour la préparation de ce conseil. Je crois que nous avons, cependant, tous hâte de retrouver le plus rapidement possible, un fonctionnement normal et donc un nouveau ou une nouvelle DGS.
Sur les 26 conseillers et conseillères communautaires, 16, si j'ai bien compté, entament leur premier mandat. Nous allons, dans les semaines et mois à venir, proposer un certain nombre de rendez-vous pour vous permettre de mieux comprendre les enjeux et les sujets de l'intercommunalité. La charte de l'élu que j'ai lue tout à l'heure, reconnait votre droit à la formation. Profitez-en, surtout en début de mandat. »

Elle indique que le prochain Conseil communautaire se tiendra le mercredi 6 mai 2026, à partir de 18h pour les prises de photos institutionnelles et des ateliers pour faire connaissance sont prévus. Deux autres Conseils auront lieu les 3 juin et 1er juillet 2026.

Des réunions sont également prévues les :

- Le 29 avril 2026 pour la présentation des syndicats des déchets, d'eau, d'électricité, du monde économique et de l'aménagement. C'est un moment important pour la compréhension de la mission de ces structures et de leur impact sur le travail de l'EPCI et les décisions prises et à prendre.
- Le 12 mai 2026, déjeuner à 12h à l'Ecluse de la Prée dans le cadre de « Mai à Vélo » ; un appel à candidature pour rejoindre une équipe d'agent va également être adressée par mail pour faire le plus de kilomètres possibles.
- Le 12 mai 2026 en soirée : familiarisation avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : une réunion pour l'ensemble des membres des 4 conseils municipaux. Même si ce sujet ne semble pas attrayant de prime abord, il est important d'en connaître au moins les grandes lignes.
- Le 20 mai 2026 : une réunion « Faisons connaissance » devrait permettre aux élus de mieux connaître les missions et les services de Pays de Blain Communauté. Cela permettra également aux Conseillers communautaires de choisir en connaissance de cause la ou les commissions dans lesquelles ils pourront s'inscrire. Le bureau a déjà commencé de travailler autour de ces commissions. Les contours ne sont pas complètement arrêtés. Il est ainsi toujours possible de transmettre vos remarques, mais il est prévu la constitution de 6 commissions :

	Vice-président.es	Conseillers délégués
Environnement	Tiphaine Arbrun	Stéphane Gasnier
Animations et solidarités (avec un volet « Culture »)	Clotilde Shammas	
Aménagement du territoire et mobilités	Thomas Jouan	
Economie /Vie économique	Shamy Ravdjee	
Equipements et vie sportive	Christophe Sorin	
Communication		Ingrid Penhoüet

Quant à Nicolas Oudaert, il sera en charge des ressources et des coopérations.

Elle demande aux élus dont la signature est nécessaire de rester un peu et elle propose à l'assemblée un verre de l'amitié.

Madame la Présidente indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 21h48.

Rita SCHLADT
Présidente

Jérémy MALARY
Secrétaire de séance